



Arrêté n°130/25  
Nature de l'acte : 8.8 Environnement

Envoyé en préfecture le 20/03/2025  
Reçu en préfecture le 20/03/2025  
Publié le 20/03/2025  
ID : 069-216901413-20250319-ARRETE130\_25-AR



## **PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**VU** les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police des maires ;

**VU** l'article L.251-3 du Code Rural ;

**VU** l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

**VU** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire ;

**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité et des chênes est constatée sur la commune de Mornant ;

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin et du chêne est susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

**Considérant** qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

### **A R R E T E:**

**ARTICLE 1er : L'arrêté n°4/10 est abrogé dans sa totalité.**

**ARTICLE 2 : Toute personne se devra de signaler sans délai aux services municipaux la présence de nids ou de processions de chenilles qu'elle constate sur le domaine public ou privé du territoire communal. L'information sera communiquée par courriel à l'adresse suivante : [accueil@ville-mornant.fr](mailto:accueil@ville-mornant.fr).**

#### **ARTICLE 3 :**

En cas de constatation de cocons, les propriétaires ou locataires d'arbres relevant la présence de chenilles processionnaires du pin ou du chêne sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux sanitaires, et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison.

#### **ARTICLE 4 :**

Les modes de traitement adaptés pour lutter contre la chenille processionnaire décrits ci-dessous peuvent être employés de manière combinée :

- **Lutte mécanique :** Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants dès la mi-janvier et avant la sortie des premières chenilles (pouvant survenir dès la mi-février selon les conditions météorologiques), ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement. Les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). À cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues) en raison de leurs capacités urticantes.



- **Lutte biologique** : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles ;
- **Mise en place de nichoirs à mésanges** : la mise en place de nichoirs à mésanges, prédatrices de chenilles, dans les zones à risque sur la commune permettra le développement des populations de ces oiseaux et donc la régulation naturelle des chenilles dans les arbres infestés ;
- **Capture par phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles dès le mois de mai jusqu'à mi-septembre pour capturer les adultes mâles (stade papillon) empêchera la reproduction ;
- **Mise en place d'éco-pièges** : dès la mi-janvier, avant la procession descendante, la pose de pièges autour des troncs d'arbres est à prévoir. Le sac dans lequel les chenilles se seront enfouies devra faire l'objet d'une incinération pour éviter tout risque sanitaire une fois la procession terminée, et être changé chaque année.

#### **ARTICLE 5 :**

La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition, et ce, quel que soit le stade de leur développement et quel que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- \* Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône,
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- \* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

**ARTICLE dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 19 mars 2025

Le Maire

Renaud PFEFFER

